

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal supérieur constitué en tribunal criminel le 31 juillet dernier contre le nommé Nounou a Tapaua sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N° 205. — ORDONNANCE du 21 septembre 1872 portant convocation de la haute-cour tahitienne pour le 21 octobre.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNONS :

La haute-cour tahitienne se réunira le 21 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa quatrième session de l'année 1872.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

---

N° 206. — DÉCISION du 30 septembre 1872 autorisant le sieur A-foo à se marier,

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur A-foo, immigrant chinois, immatriculé sous le n° 150, charpentier, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Teriura a Tehuarii, domiciliée au même lieu;